



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 6 AVR. 2017

ARRÊTÉ portant mesures d'urgence
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société N.W. BRUGES, Parc de Bruges, rue de Milan, centre international de
Bordeaux Frêt, 33520 BRUGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} décembre 2014 et du 30 mai 2016 ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société N.W. BRUGES, en date du 27 février 2017 en vue de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de matières combustibles exploitée rue de Milan, à Bruges, exploitée sans l'arrêté d'enregistrement requis ;
- VU le nombre important de non conformités du site vis à vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui lui est applicable ;
- CONSIDÉRANT** que lors de son inspection du 30 mars 2017, l'inspection des installations classées a constaté que les voies engins et les voies échelles n'étaient pas accessibles ;
- CONSIDÉRANT** que lors de cette même inspection, étaient stockées, à proximité immédiate des entrepôts des bonbonnes de GPL, des matières combustibles de type bois, et une citerne d'éthanol ;
- CONSIDÉRANT** que le site n'est pas clôturé et qu'aucun contrôle des entrées et des circulations dans les cellules de l'entrepôt ou en dehors n'est effectué ;
- CONSIDÉRANT** que de ce fait, le site représente de gros risques d'actes de malveillance ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'état, le site ne peut pas être défendu correctement, en cas d'incendie, par les services de secours ;
- CONSIDÉRANT** que le site, notamment par la présence de bouteilles de GPL en dehors ou à proximité des cellules, et de la présence d'une citerne d'éthanol à proximité du bâtiment 5, présente d'importants risques pour les tiers ainsi que pour les services d'incendie et de secours en cas d'intervention ;
- CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société N.W. BRUGES en situation irrégulière, et notamment les risques d'incendies, d'explosions et d'effets de projection ;

CONSIDERANT que l'activité de la société N.W. BRUGES ne peut pas être poursuivie tant que le site ne respectera pas les règles de sécurité édictés par l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui lui est applicable, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux voies échelles et engins ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société N.W. BRUGES et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512.20 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société N.W. BRUGES sise Parc de Bruges, rue de Milan, Centre international de Bordeaux Frêt à Bruges (33520), est tenue de procéder à l'évacuation des matières combustibles présentes sur son site qu'elle exploite à la même adresse pour revenir à une quantité et/ou un volume des entrepôts de matières combustibles inférieur au seuil de la déclaration dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan synthétique des opérations d'évacuation est transmis à l'inspection des installations classées, à l'issue des 15 jours.

Ce bilan comprendra une quantification ainsi que l'identification des installations sur lesquelles les matières combustibles auront été envoyées.

La société N.W. BRUGES prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités et notamment la sécurité de l'installation.

ARTICLE 2 : Modalités

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à société N.W. BRUGES.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Maire de la commune de Bruges,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 6 AVR. 2017

Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET